

VILLE de SAVERNE

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

**RAPPORT  
DE PRÉSENTATION**

**septembre 2019**



# SOMMAIRE

<b>I. Diagnostic</b> .....	1
<b>A. Cadre général</b> .....	1
1. Données institutionnelles.....	1
2. Agglomération(s) .....	1
<b>B. Diagnostic urbain</b> .....	2
1. Éléments d'histoire urbaine .....	2
2. Caractéristiques du territoire .....	3
3. Caractéristiques patrimoniales.....	5
a. Patrimoine bâti protégé .....	5
b. Patrimoine naturel .....	7
<b>C. Réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes</b> .....	8
1. Réglementation nationale applicable à la publicité .....	9
a. Interdictions de publicité.....	10
b. Règles nationales.....	11
2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes.....	15
3. Réglementation nationale applicable aux enseignes .....	17
<b>D. Dispositifs existants</b> .....	21
1. Parc existant .....	21
a. Publicités et préenseignes.....	21
b. Enseignes .....	29
2. Enjeux en matière d'affichage .....	35
<b>II. Réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes</b> .....	37
<b>A. Objectifs et orientations</b> .....	37
<b>B. Justifications de la réglementation locale</b> .....	39
1. Zone de publicité réglementée.....	39
2. Abords des monuments historiques.....	39
3. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes .....	41
a. Densité des dispositifs .....	41
b. Surface unitaire des dispositifs.....	43
c. Dispositifs lumineux .....	45
d. Dispositifs scellés au sol .....	45
e. Abords des monuments historiques .....	46
4. Restrictions applicables aux enseignes.....	47
a. Abords des monuments historiques .....	48
b. Zone agglomérée, hors abords des monuments historiques.....	49



# I. DIAGNOSTIC

## A. CADRE GÉNÉRAL

### 1. Données institutionnelles

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, SAVERNE comptait 11 238 habitants.

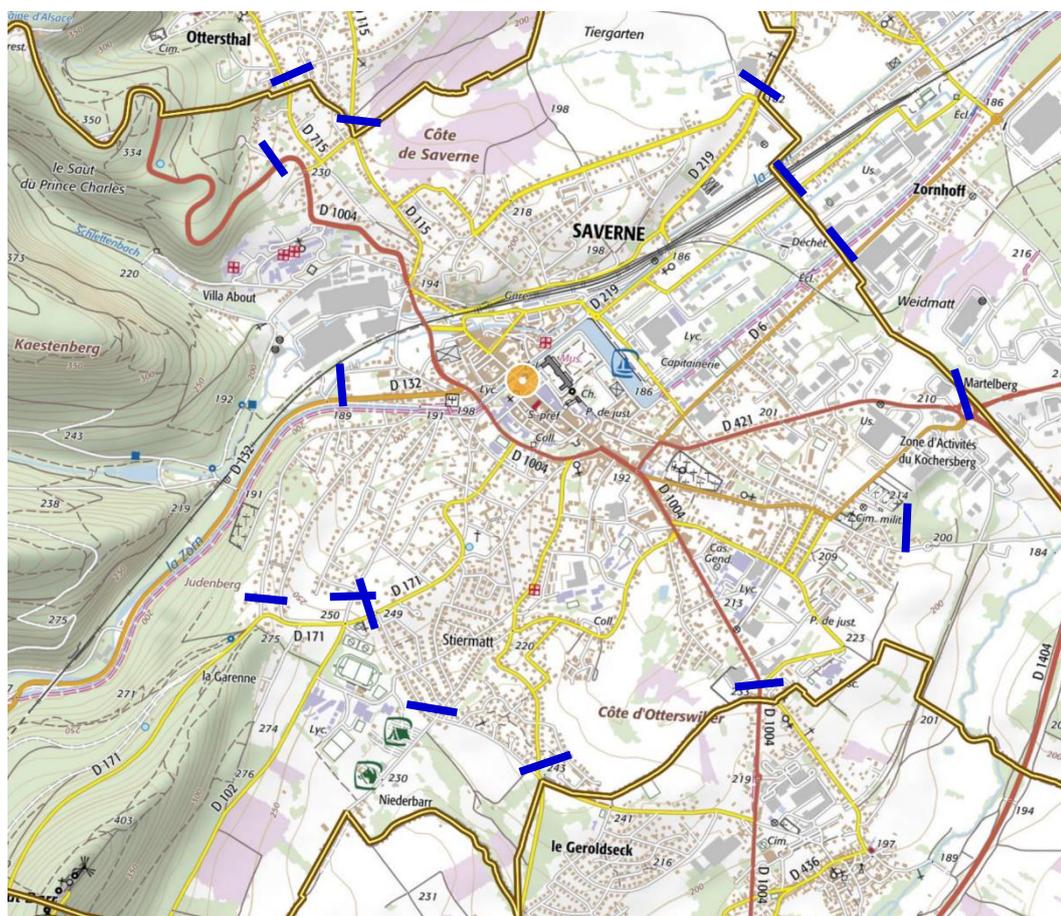
Avec 7 autres communes (ECKARTSWILLER, GOTTENHOUSE, MONSWILLER, OTTERSTHAL, OTTERSWEILLER, SAINT-JEAN-SAVERNE et STEINBOURG), Saverne fait partie de l'**unité urbaine de SAVERNE**, qui compte **19 156 habitants**, chiffre inférieur au seuil de 100 000 habitants au-delà duquel l'ensemble des agglomérations des communes de l'unité urbaine voient s'appliquer, quelles que soient leurs populations respectives, des possibilités étendues d'affichage publicitaire.

Avec 34 autres communes (ALTENHEIM, DETTWILLER, DIMBSTHAL, ECKARTSWILLER, ERNOLSHEIM-LÈS-SAVERNE, FRIEDOLSHEIM, FURCHHAUSEN, GOTTENHOUSE, GOTTESHEIM, HAEGEN, HATTMATT, HENGWILLER, KLEINGCEFT, LANDERSHEIM, LITTENHEIM, LOCHWILLER, LUPSTEIN, MAENOLSHEIM, MARMOUTIER, MONSWILLER, OTTERSTHAL, OTTERSWEILLER, PRINTZHEIM, REINHARDSMUNSTER, REUTENBOURG, SAESSOLSHEIM, SAINT-JEAN-SAVERNE, SCHWENHEIM, SOMMERAU, STEINBOURG, THAL-MARMOUTIER, WALDOLWISHEIM, WESTHOUSE-MARMOUTIER et WOLSCHHEIM), SAVERNE fait partie de la **communauté de communes SAVERNE-MARMOUTIER-SOMMERAU**, qui compte **36 624 habitants**. L'appartenance à cet établissement public de coopération intercommunale n'a toutefois pas d'incidence en matière de droit environnemental de l'affichage, dès lors qu'il n'a pas de compétence en matière de plan local d'urbanisme (qui aurait emporté compétence en matière de règlement local de publicité - *art. L. 581-14 c.env.*).

### 2. Agglomération(s)

L'« *agglomération* » - prise au sens du code de la route - (*art. R. 110-2*) : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* » - est une notion fondamentale du droit environnemental de l'affichage :

- d'une part, la publicité est interdite de façon générale en-dehors des agglomérations (sauf certains secteurs commerciaux où un règlement local de publicité aurait réintroduit des possibilités d'affichage publicitaire) ;
- d'autre part, c'est la population des différentes « agglomérations » (une commune peut être constituée d'agglomérations distinctes) qui détermine les possibilités plus ou moins étendues d'installation des publicités et des enseignes à l'intérieur de ces agglomérations.



L'espace aggloméré de SAVERNE

## B. DIAGNOSTIC URBAIN

### 1. Éléments d'histoire urbaine

TABERNIS est un gîte d'étape puis un camp romain, intégré au système de défense de l'empire romain, menacé par la pression des peuples germaniques sur le Rhin. La ville

romaine, établie sur un site défensif en rive sud de la Zorn, double une importante agglomération gauloise établie au sommet du col. Le plan de la ville actuelle reste marqué par le tracé des rues romaines : Grand'Rue et rue des Églises, rue des Murs (au pied des remparts et des tours), « *route romaine* » (élément de la voie Metz/Strasbourg).

Du Moyen-Âge à la Révolution, SAVERNE (ZABERN) est une ville de résidence épiscopale : au XV<sup>e</sup> siècle, les évêques de STRASBOURG en font la capitale administrative de leur vaste seigneurie, résidence épiscopale, siège de la régence et du tribunal épiscopal. Constituent des vestiges significatifs de cette période : le château épiscopal urbain, le château fortifié du *Haut-Barr*, un intéressant patrimoine de bâtiments publics (tribunal, régence épiscopale) et privés (maisons nobles des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles), des bâtiments religieux (église paroissiale de la Nativité, couvent des Récollets, tandis que le couvent Notre-Dame et le Vieil Hôpital ont disparu). La ville est divisée en quartiers : l'*Oberstadt*, le long de la Grand'Rue à partir du centre ; la *Mittelstadt* et la *Kleinstadt* vers la Zorn ; quartier du faubourg développé au XVIII<sup>e</sup> siècle avec ses nombreux relais et auberges.

Si SAVERNE perd son rôle de résidence épiscopale à la Révolution, elle conserve un rôle de police avec le tribunal de baillage. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la réorganisation administrative de la France en fait le siège d'une sous-préfecture d'arrondissement dont le ressort s'étend en plaine et sur le plateau. La ville s'adapte à ses fonctions économiques, traditionnelles et nouvelles : marchés agricoles sur les places, canal et voie ferrée vers 1851-1853, développement de l'industrie le long de la Zorn, à partir des vieux moulins. Avec l'arrivée de nombreux fonctionnaires et militaires allemands après 1870, la ville connaît une importante extension ; la fonction militaire se développe au château qui devient caserne et dans de nombreux bâtiments vers la côte d'OTTERSWILLER. Des bâtiments publics comme l'église protestante, la synagogue ou la poste et de nombreuses façades de la Grand'Rue sont emblématique de l'époque du Reichsland. Au XX<sup>e</sup> siècle, la morphologie urbaine évolue avec de nouveaux quartiers périphériques d'habitation, l'adaptation à de nouveaux besoins (terrains de sports, scolarisation de masse, extension de l'industrie... Enfin, les tendances urbaines contemporaines amènent, entre autres, la piétonisation du centre-ville.

## 2. Caractéristiques du territoire

Le centre-ville, par ses fonctions commerciales, touristiques, culturelles, reste une composante importante de l'identité de SAVERNE et de son rôle par rapport à la

ville, à l'agglomération et au territoire. Il se caractérise par un élargissement géographique, notamment vers l'est, face au château des Rohan (de l'autre côté du canal) et vers le sud avec un pôle de commerces et services à l'entrée du quartier de *Fontaine Saubach*. Par ailleurs, certains axes de circulation entre le centre-ville et les bourgs alentours supportent un trafic toujours plus important... susceptible d'attiser l'intérêt des afficheurs (rues de Monswiller, du Maréchal Joffre, de Dettwiller, du Zornoff).

Les entrées de ville correspondent à trois typologies très différentes :

- à l'ouest (RD 132, rue du 19 Novembre ; RD 171, rue du Haut-Barr : RD 102, route de Haegen), au sud-ouest (rue du Rossignol) ou au nord-ouest (RD 1004, côte de Saverne), l'agglomération prend, sans transition, la suite des espaces forestiers ou agricoles, avec un tissu bâti à dominante peu ou moyennement dense, avec une présence végétale qui reste forte (espaces plantés riverains des voies) ;
- à l'est (RD 421, rue de Dettwiller), un grand carrefour giratoire marque la transition entre les espaces agricoles et naturels et un tissu bâti peu dense d'activités commerciales et artisanales qui précède de plusieurs centaines de mètres un tissu urbain mixte (résidentiel, activités, services) ;
- au nord (RD 115, rue du Maréchal Foch), au nord-est (RD 219, rue de Monswiller ; RD 6, rue du Maréchal Joffre) ou au sud (RD 1004, rue Saint-Nicolas), l'agglomération savernoise est en continuité directe avec les espaces agglomérés d'Ottersthal, de Monswiller et d'Otterswiller, sans rupture d'espaces agglomérés peu denses à vocation mixte (résidentielle, activités, services) ;

La typologie urbaine de l'agglomération savernoise se caractérise par cinq ensembles principaux (*cf. plan ci-après*) :



- le centre-ville, avec un bâti dense et ancien,



- les zones mixtes autour du centre ancien, avec de l'habitat, des activités, des services et des équipements,



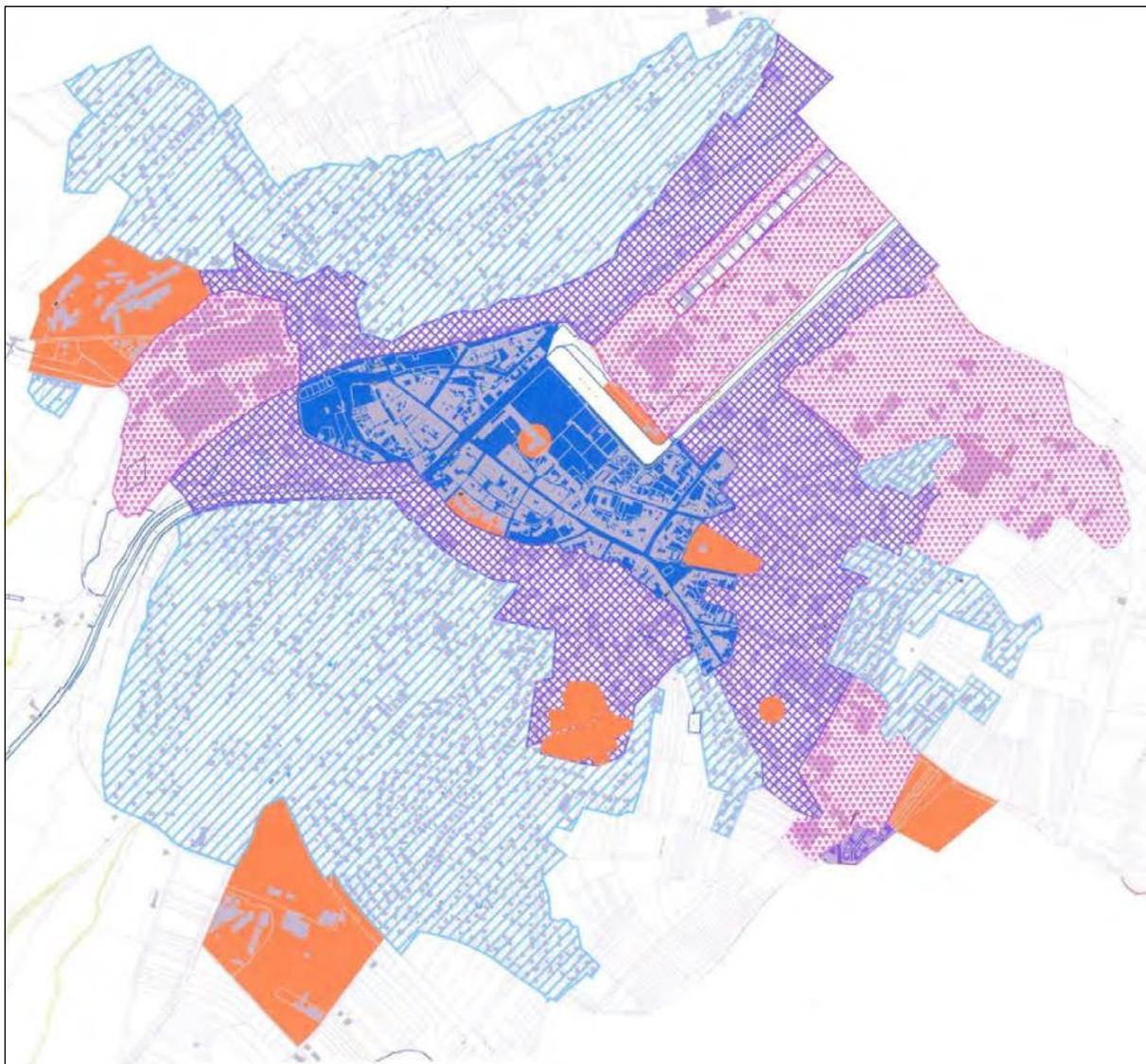
- les faubourgs d'habitat individuel pavillonnaire,



- les zones d'activités et de service,



- et les emprises de grands équipements publics (hôpital, équipements scolaires, sportifs...).



Typologie urbaine de l'agglomération savernoise (source : rapport de présentation du PLU)

### 3. Caractéristiques patrimoniales

#### a. Patrimoine bâti protégé

Sur le territoire de SAVERNE, sont présents :

- **dix-sept monuments historiques classés ou inscrits :**
  - le château du Haut-Barr (classement : 1<sup>er</sup> octobre 1874)
  - le château du Greifenstein (classement : 6 décembre 1898)
  - l'ancien couvent des Récollets (cloître : classement 3 juillet 1900 ; église : classement 11 février 1993 ; sacristie, porte et salles : inscription 30 octobre 1990)

- l'ancien hôtel de Wangen (inscription : 16 octobre 1930)
  - le château des Rohan (château et terrains : classement 12 février 1933, 21 novembre 1934 et 6 novembre 1995)
  - l'église paroissiale Notre-Dame de la Nativité (église, chapelles, bâtiment-annexe, crypte, sacristie et place : classement 29 décembre 1977)
  - l'hôtel du Bœuf Noir (façade, oriel et statuette : inscription 12 octobre 1929)
  - l'hôtel de la Charrue (oriel : inscription 12 octobre 1929)
  - la maison 6 rue des Églises (façades et toiture : inscription 12 octobre 1929)
  - la maison 28 rue des Frères (façade : inscription 12 octobre 1929)
  - la maison 27 Grand'Rue (façade et toiture : inscription 12 octobre 1929)
  - la maison 76 Grand'Rue (façade et tourelle : inscription 12 octobre 1929)
  - la maison 96 Grand'Rue (façade et escalier : inscription 12 octobre 1929)
  - la maison 5 route de Paris (porte : inscription 16 octobre 1930)
  - la maison 8 rue des Pères (façade : inscription 12 octobre 1929)
  - la Maison Katz (façade et escalier : inscription 12 octobre 1929)
  - le Petit Château (porte : inscription 21 avril 1934)
- **deux sites classé et inscrit** (situés hors agglomération)
- le Col de Saverne au sud de la RD 1004 (entre la RD et l'ancienne montée de Saverne, avec le rocher du Prince Charles et le jardin botanique : classement 22 août 1938)
  - les abords des ruines du château du Haut-Barr (100 mètres autour des murs d'enceinte : inscription : 4 mars 1938)



Château du Haut-Barr  
(hors agglomération)



Château du Greifenstein  
(hors agglomération)



Ancien couvent des Récollets



Ancien hôtel de Wangen



Château des Rohan



Église Notre-Dame de la Nativité



Hôtel du Bœuf Noir



Hôtel de la Charrue



Maison, 6 rue des Églises



Maison, 13 rue des Frères



Maison, 27 Grand'Rue



Maison, 76 Grand'Rue



Maison, 96 Grand'Rue



Maison, 5 route de Paris



Maison, 8 rue des Pères



Maison Katz



Petit château

Ces éléments patrimoniaux identifiés au titre du code du patrimoine ou du code de l'environnement correspondent, en agglomération, à des lieux d'interdiction légale de publicité... Si l'interdiction de publicité est « *absolue* » sur les dix-sept monuments historiques, le règlement local de publicité peut apporter des dérogations aux interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et en site inscrit.

## b. Patrimoine naturel

La majeure partie (85 %) du territoire communal de SAVERNE correspond à des secteurs naturels ou agricoles non agglomérés : la forêt -communale ou domaniale- couvre

les deux tiers du ban, les prairies-vergers en représentent un dixième tandis que les terres cultivées ne concernent que 4 % du territoire communal. Quelques dispositifs réglementaires ou d'inventaires patrimoniaux couvrent une faible partie du territoire naturel savernois. Il s'agit notamment d'un arrêté préfectoral de protection du biotope des anciennes carrières de STAMBACH (5,4 ha dont une partie correspond aussi à une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I), du site classé du Col de SAVERNE au sud de la RD 1004 (avec le rocher du Prince Charles et le jardin botanique), du site inscrit des abords des ruines du château du HAUT-BARR, et d'un « secteur de vergers » en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II au sud de la zone urbaine. Dès lors qu'ils sont tous situés hors agglomération, ces espaces protégés ou inventoriés n'ont pas d'incidence à l'égard de la réglementation locale de la publicité et des enseignes.

### C. RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1<sup>er</sup> août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route),
- l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

## 1. Réglementation nationale applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme « *toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention* » (art. L. 581-3, a).



publicité de grand format  
scellée au sol  
rue du Maréchal Joffre



publicité de 2 m<sup>2</sup>  
sur mobilier urbain  
d'information  
rue de la Poste

Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (il s'agit de toutes les règles « **surlignées** » en jaune ci-après : densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'égout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (il s'agit de toutes les règles « **surlignées** » en vert ci-après : micro-affichage sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, hauteur sur façades ou clôtures en agglomération de moins de 10 000 habitants). Si les nouvelles possibilités sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les nouvelles restrictions se sont appliquées aux nouveaux dispositifs dès cette date, mais ne se sont appliquées aux publicités qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012 qu'à partir du 13 juillet 2015. Depuis l'été 2015, toutes les publicités sont donc effectivement soumises au régime « *post-Grenelle* » (même si de très nombreux panneaux irréguliers sont toujours en place...).

## a. Interdictions de publicité

La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l’affichage publicitaire sur le territoire de SAVERNE :

- en-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - art. L. 581-7) ;
- sur les dix-huit monuments historiques (cf. ci-dessus - art. L. 581-4, I, 1°) ; toutefois, le code du patrimoine admet que l’installation de bâches d’échafaudage comportant un espace dédié à l’affichage peut être autorisée lors des travaux sur monuments historiques, par dérogation à l’interdiction résultant du code de l’environnement (art. L. 621-29-8 c.patrim.) ;
- jusqu’au 31 décembre 2019, aux abords « immédiats » de quinze monuments historiques situés en agglomération (100 m + covisibilité - art. L. 581-8, I, 5°), puis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à leurs abords « éloignés » (500 m + covisibilité ou périmètre délimité) dans la partie « agglomérée » du territoire (cf. ci-dessus - art. L. 581-8, I, 1°) ;



Les abords des monuments historiques  
(zones d’interdiction de publicité le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

- ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d’éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (art. R. 581-22).

Les interdictions de publicité en site classé (interdiction « *absolue* », en et hors agglomération (*art. L. 581-4, I, 2°, c.env.*)) et en site inscrit (interdiction en agglomération, auquel un règlement local de publicité pourrait déroger (*art. L. 581-8, I, 4°, c.env.*)) n'ont pas d'incidence sur le territoire savernois dès lors que la partie du col de Saverne au sud de la RD 1004 (site classé, entre cette route et l'ancienne montée de SAVERNE, avec le rocher du Prince Charles et le jardin botanique) et les abords des ruines du château du HAUT-BARR (site inscrit, sur 100 mètres autour des murs d'enceinte) sont situés hors agglomération où la publicité est interdite.

## b. Règles nationales

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
  - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « *alignés* » pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
  - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 40 à 80 mètres ;
- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
  - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
  - interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (*art. R. 581-27*),
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),
  - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale - cf. ci-dessous) (*art. L. 581-8, III*) ;
- extinction des **publicités lumineuses** entre 1 et 6 heures du matin (*art. R. 581-35*) ;
- conditions d'utilisation du **meublier urbain** à des fins accessoirement publicitaires :

- interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (art. R. 581-42) ;
- abris destinés au public (art. R. 581-43) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup> et surface totale limitée à 2 m<sup>2</sup>, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m<sup>2</sup> abritée,
- kiosques (art. R. 581-44) : surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup>, surface totale limitée à 6 m<sup>2</sup>,
- colonnes porte-affiches (art. R. 581-45) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
- mâts porte-affiches (art. R. 581-46) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (art. R. 581-47) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ; installation des mobiliers supportant des publicités supérieures à 2 m<sup>2</sup> s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin ;
- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (art. R. 581-48) :
  - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
  - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
  - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
  - interdiction de publicité lumineuse,
  - surface totale limitée à 12 m<sup>2</sup> ;
- possibilité d'installation de publicités de dimensions réduites sur les **vitrines commerciales** (art. R. 581-57) :
  - surface unitaire limitée à 1 m<sup>2</sup>,
  - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

Les règles nationales applicables à l'installation des **publicités non lumineuses** (ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants ; l'agglomération de SAVERNE se voit appliquer le régime le plus « favorable » en matière d'affichage publicitaire :

- la **hauteur au-dessus du sol** est limitée à 7,50 m ;
- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface « hors tout » et non pas de la seule surface d' « affichage » : les panneaux « 4x3 » traditionnels sont désormais systématiquement irréguliers... - Conseil d'Etat, 20 octobre 2016, commune de DIJON, n° 395494) est limitée à 12 m<sup>2</sup>,
- la surface unitaire et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol** ou installé directement sur le sol sont limitées à 12 m<sup>2</sup> et 6 mètres de haut à SAVERNE,

Certaines formes de publicités sont réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants, et sont donc admises dans l'agglomération de SAVERNE (plus de 10 000 habitants) :

- les **publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**, qu'elles soient lumineuses (numériques ou non) ou non lumineuses :
  - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (art. R. 581-30),
  - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (art. R. 581-31),
  - surface unitaire limitée à 12 m<sup>2</sup> (art. R. 581-26), réduite à 8 m<sup>2</sup> pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) (art. R. 581-34),
  - hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres (art. R. 581-32),
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (art. R. 581-33).

À l'exception du recul par rapport aux limites séparatives, ces conditions concernent aussi la publicité apposée sur des **mobiliers urbains d'information scellés au sol** ou installés directement sur le sol.

- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments :
  - interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (*art. R. 581-36*) ;
  - surface unitaire limitée à 8 m<sup>2</sup> et hauteur au-dessus du sol à 6 m,
  - possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (*art. R. 581-39*) et avec une hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (*art. R. 581-38*),
- les **bâches publicitaires** :
  - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale) (*art. R. 581-53*),
  - hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol (*art. R. 581-53*),
  - sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label « *haute performance énergétique* » (*art. R. 581-54*),
  - sur murs aveugles de bâtiments (ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m<sup>2</sup>) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, interdistan-  
tance de 100 mètres (*art. R. 581-55*) ;
- les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires (*art. R. 581-56*) :
  - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale),

- durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation,
- surface unitaire limitée à 50 m<sup>2</sup> si le dispositif supporte de la publicité numérique.

## 2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes

La loi définit les préenseignes comme « *toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée* » (art. L. 581-3, c).



préenseignes  
(2 m<sup>2</sup> et 1,50 m<sup>2</sup>)  
scellées au sol  
rue de Dettwiller



préenseigne (2 m<sup>2</sup>)  
sur mobilier urbain  
d'information  
côte de Saverne



préenseigne  
de grand format sur façade  
*rue Saint-Nicolas*



préenseignes temporaires  
*route de Paris*

La réglementation nationale applicable aux **préenseignes dérogatoires** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 (il s'agit de toutes les règles « surlignées » ci-après : elles ont notamment supprimé toute possibilités d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « *activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement* » -restaurants, hôtels, stations-services, garages...-).

- l'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent aux nouvelles préenseignes dérogatoires.
- en revanche, pour les préenseignes dérogatoires qui étaient régulièrement installées le 12 juillet 2015, ces nouvelles restrictions ne seront opposables qu'à compter du 13 juillet 2021. Ce n'est donc à partir de l'été 2021 que la plupart des préenseignes régulièrement installées avant l'été 2015 devront être effectivement supprimées (*art. L. 581-43 c.env.*)...

À l'intérieur de l'agglomération de SAVERNE, les préenseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (*art. L. 581-19, 1<sup>er</sup> al.*).

En-dehors des agglomérations, seules des préenseignes « *dérogatoires* » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « *temporaires* » peuvent être installées (*art. L. 581-19*) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (*art. R. 581-67*),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (*art. R. 581-66*),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (*art. R. 581-66*),
- panneau rectangulaire (*art. 4, arrêté du 23 mars 2015*) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (*art. R. 581-66*),
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (*art. 3, arrêté du 23 mars 2015*).

### 3. Réglementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (*art. L. 581-3, b*).



enseignes de commerces  
en centre-ville  
Grand'Rue

enseigne d'artisan  
scellée au sol  
rue de Dettwiller



enseignes  
de station-service  
rue de Dettwiller

enseignes  
en zone commerciale  
rue Charles Killian



La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (il s'agit de toutes les règles « surlignées » ci-après). Ces nouvelles restrictions ne sont toutefois opposables que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012. Ce n'est donc qu'à partir de l'été 2018 que leur mise en œuvre à l'égard des enseignes existantes a pu avoir un effet « visible » (et probablement « sensible »).

Sur le territoire de SAVERNE, la réglementation nationale applicable aux **enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-58*) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (*art. R. 581-58*) ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (*art. R. 581-59*) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-60*),
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (*art. R. 581-61*),
  - installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse : elles ne peuvent donc pas bénéficier d'enseignes en toiture dans ces deux agglomérations) : réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m<sup>2</sup> (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*),
  - surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m<sup>2</sup> (*art. R. 581-63*) ;

- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
  - limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
  - surface unitaire limitée à 12 m<sup>2</sup> en agglomération de SAVERNE et à 6 m<sup>2</sup> hors agglomération (art. R. 581-65),
  - hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (art. R. 581-65).

Sur le territoire de SAVERNE, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61),
  - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m<sup>2</sup> (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62) ;

- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
  - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
  - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m<sup>2</sup> (art. R. 581-70).

## D. DISPOSITIFS EXISTANTS

### 1. Parc existant

#### a. Publicités et préenseignes

Pour l'essentiel, c'est la présence de « *publicités* » (ou de « *préenseignes* »), bien plus que des « *enseignes* », qui perturbe les paysages et le cadre de vie sur le territoire de l'agglomération de SAVERNE :

- les publicités et préenseignes sont, très logiquement, installées en bordure des **axes principaux de circulation** : rue Saint-Nicolas, route de Paris et côte de Saverne (RD 1004), rue du Maréchal Joffre (RD 6), rue de Monswiller (RD 219), rue de Dettwiller (RD 421). Ponctuellement, des dispositifs sont installés à proximité de certains lieux d'attraction (surfaces commerciales, centre-ville, parkings, gare...).
- **formats** :
  - la plupart des publicités et préenseignes installées dans l'agglomération savernoise est constituée de dispositifs de **grand format** (affichage « 4x3 ») qui n'ont pas été mis en conformité avec la réglementation nationale qui limite, depuis le 13 juillet 2015 (pour les dispositifs qui étaient alors régulièrement installés) la surface unitaire « *hors tout* » à 12 m<sup>2</sup> (soit une affiche de 4x3 m sans encadrement, ou une affiche de 8 m<sup>2</sup> avec encadrement...)



**préenseigne  
scellée au sol  
surface > 12 m<sup>2</sup>**  
*rue de Dettwiller*



**préenseigne  
scellée au sol  
surface > 12 m<sup>2</sup>**  
*rue de Monswiller*



**préenseigne  
scellée au sol  
surface > 12 m<sup>2</sup>**  
*route de Paris*

préenseigne  
scellée au sol  
surface > 12 m<sup>2</sup>  
rue Saint Nicolas



- il existe toutefois de très nombreux dispositifs de « **petit format** » dont la présence dans le paysage urbain est moins sensible : dispositifs de 8, 4, 2 ou 1,50 m<sup>2</sup>, publicités de 2 m<sup>2</sup> sur mobilier urbain,



préenseignes < 2 m<sup>2</sup>  
scellées au sol  
rue de Dettwiller

préenseignes < 2 m<sup>2</sup>  
(1 sur clôture,  
1 scellée au sol)  
rue du Maréchal Joffre





publicités < 2 m<sup>2</sup>  
sur façade non aveugle  
gare ferroviaire



publicité < 4 m<sup>2</sup>  
sur façade non aveugle  
rue de Dettwiller



publicités < 2 m<sup>2</sup>  
sur abri voyageur  
route de Paris

publicité < 2 m<sup>2</sup>  
sur mobilier d'information  
*rue de l'Orangerie*



▪ **supports :**

- Les dispositifs de grand format sont majoritairement **scellés au sol** ; certains dispositifs ne respectent pas les conditions nationales de hauteur maximales (< 6 m<sup>2</sup>) ou de distance minimale par rapport aux limites séparatives (> H/2) ;



**publicité scellée au sol**  
**hauteur > 6 m / sol**  
*rue de Monswiller*

**préenseigne scellée au sol**  
**distance < hauteur/2**  
**par rapport**  
**à la limite séparative**  
*rue Saint Nicolas*



- Rue Saint Nicolas, le bâti à l'alignement comporte plusieurs **façades aveugles** où des publicités ou préenseignes ont été (régulièrement) apposées ;



préenseigne  
sur façade aveugle  
*rue Saint Nicolas*



préenseigne  
sur façade aveugle  
*rue Saint Nicolas*

- de nombreux **mobiliers urbains** ont été installés, qui comportent « *à titre accessoire* » des publicités de 2 m<sup>2</sup>, qu'il s'agisse d'abris voyageurs ou de mobiliers d'information à caractère général ou local ; certaines publicités ou préenseignes y sont apposées dans des conditions irrégulières (hors agglomération ou aux abords de monuments historiques...).



préenseigne < 2 m<sup>2</sup>  
sur abri voyageur  
*côte de Saverne*



Publicité < 2 m<sup>2</sup>  
sur mobilier d'information  
*rue du Maréchal Joffre*



**préenseigne < 2 m<sup>2</sup>**  
**hors agglomération**  
*rue du 19 Novembre*

publicité < 2 m<sup>2</sup>  
installée à moins de 100 m  
d'un monument historique  
rue Saint Nicolas



- Autres formes de publicités :
  - de nombreuses préenseignes « temporaires » sont irrégulièrement apposées en agglomération pour l'annonce de manifestations : sur des candélabres d'éclairage public, des équipements de circulation, des clôtures non aveugles...



préenseigne temporaire  
sur « clôture non aveugle »  
côte de Saverne

préenseignes temporaires  
sur « clôture non aveugle »  
route de Paris





préenseigne temporaire sur  
candélabre d'éclairage public  
côte de Saverne



préenseigne temporaire  
sur équipement  
de circulation  
rue de Monswiller

- aucun **dispositif lumineux** (autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) ou **numérique**, aucune **bâche publicitaire** (échafaudage ou permanente) n'a fait l'objet d'une demande d'autorisation à ce jour, alors même que ces dispositifs tendent à se multiplier dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

## b. Enseignes

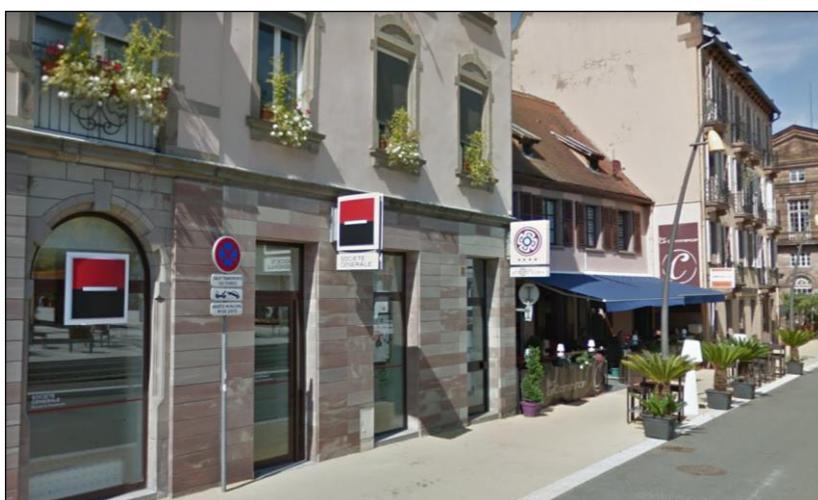
La situation des **enseignes** installées sur le territoire de SAVERNE ne semble pas constituer de perturbation majeure du cadre de vie, même si leur présence est parfois « exubérante » dans les secteurs d'activités commerciales...

- en **centre-ville**, la plupart des enseignes -dès lors qu'elles sont situées aux abords « immédiats » (moins de 100 mètres et champ de visibilité) des monuments historiques- relève actuellement d'un régime d'autorisation préalable du préfet, après

accord de l'architecte des bâtiments de FRANCE : ces autorisations permettent en principe d'assurer non seulement le respect des règles nationales qui leur sont applicables, mais aussi leur intégration « personnalisée » sur la façade et dans leur environnement. Le bâti « à l'alignement » ne permet pas l'installation d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (à l'exception de chevalets dans l'emprise des terrasses) : il s'agit systématiquement d'enseignes apposées à plat sur les façades, parfois accompagnées d'enseignes perpendiculaires (« en drapeau »).



enseignes sur façades  
*Grand'Rue*



enseignes sur façades  
*place du Général de Gaulle*



enseignes sur façades  
Grand'Rue



enseignes sur façades  
rue Poincaré

- dans les **quartiers autour du centre-ville en bordure des axes de circulation** -au-delà des abords immédiats de monuments historiques-, les formats des enseignes sur bâtiments augmentent et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se multiplient ; elles sont parfois irrégulières (panneaux pleins sur toiture, nombre excessif d'enseignes au sol, proximité des limites séparatives, surface totale excessive sur bâtiment...).



**enseignes multiples  
sur façades et toiture,  
scellées au sol et installées  
directement sur le sol  
nombre > 1**  
côte de Saverne

**enseignes multiples  
sur auvent,  
scellées au sol et installées  
directement sur le sol  
nombre > 1**  
*route de Paris*



**enseignes multiples  
sur façade  
surface totale > 25 %  
de la surface de la façade**  
*rue Saint-Nicolas*

**enseignes multiples**  
*rue Saint Nicolas*





enseignes multiples  
scellées au sol et sur façade  
nombre > 1  
surface totale > 15 %  
de la surface de la façade  
rue de Dettwiller

enseignes multiples  
scellées au sol ou installées  
directement sur le sol  
nombre > 1  
rue de Dettwiller



- dans les **secteurs d'activités économiques et commerciales**, le format des enseignes sur façades augmente avec la taille des bâtiments et le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est souvent supérieur à la seule enseigne admise le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette de l'activité.



enseignes sur façades  
rue Saint-Nicolas

**enseignes multiples  
scellées au sol  
nombre > 1**  
*rue Sainte Marie*



**enseignes multiples  
scellées au sol  
nombre > 1**  
*rue de Dettwiller*

**enseignes sur façade  
surface totale > 15 %  
de la surface de la façade**  
*rue de Dettwiller*





**enseignes multiples  
sur façade, scellées au sol  
et installées directement  
sur le sol  
nombre > 1**  
*rue d'Otterswiller*



**enseignes multiples  
sur façade, scellées au sol  
et installées directement  
sur le sol  
nombre > 1**  
*rue du Kochersberg*

## 2. Enjeux en matière d'affichage

Les nuisances visuelles que constituent certains dispositifs publicitaires actuellement installés sur le territoire de SAVERNE ont justifié qu'au regard de ce diagnostic, le conseil municipal prescrive le 19 février 2018 l'élaboration d'un règlement local de publicité, qui doit notamment permettre :

- d'assurer une meilleure protection et mise en valeur du cadre de vie de SAVERNE, en réduisant les formats unitaires et le nombre de dispositifs (publicités, préenseignes et enseignes) et en édictant des règles locales permettant, en tenant compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire savernois (axes principaux de circulation, centre-ville historique, secteurs d'activités économiques, quartiers résidentiels), de renforcer l'intégration des publicités, enseignes et préenseignes dans les paysages ;

- en tant que de besoin, d'adapter la réglementation nationale applicable dans le centre-ville de SAVERNE, pour y harmoniser la présence des enseignes des nombreuses activités commerciales, voire pour y admettre des possibilités maîtrisées d'installation de certains supports publicitaires, en cohérence avec les aménagements de l'espace public réalisés par la commune ;
- de porter une attention particulière à l'intégration des publicités lumineuses, du micro-affichage et des empiètements sur l'espace public.

## II. RÉGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

### A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

Les nuisances visuelles que constituent certains dispositifs publicitaires actuellement installés sur le territoire de SAVERNE ont justifié qu'au regard de ce diagnostic, le conseil municipal prescrive le 19 février 2018 l'élaboration d'un règlement local de publicité, qui doit notamment permettre :

- en tenant compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire savernois (axes principaux de circulation, centre-ville historique, secteurs d'activités économiques, quartiers résidentiels), une meilleure protection et une mise en valeur du cadre de vie de SAVERNE, en réduisant les formats unitaires et le nombre de dispositifs et en édictant des dispositions locales pour renforcer leur intégration dans les paysages, avec une attention particulière à l'égard des publicités lumineuses, du micro-affichage et dispositifs sur l'espace public ;
- en tant que de besoin, une adaptation de la réglementation nationale applicable dans le centre-ville de SAVERNE, pour y harmoniser la présence des enseignes des nombreuses activités commerciales, voire pour y admettre des possibilités maîtrisées d'installation de certains supports publicitaires, en cohérence avec les aménagements de l'espace public réalisés par la commune.

Les orientations réglementaires qui traduisent les objectifs fixés par le conseil municipal comportent notamment :

- s'agissant des publicités et des préenseignes, la réduction :
  - du nombre de dispositifs par unité foncière : un seul dispositif qu'ils soit apposé sur clôture, façade ou scellé au sol, en bordure de rue bordant le terrain, quelle que soit la longueur de façade sur rue ;
  - de la surface unitaire des dispositifs : 12 m<sup>2</sup> pour les publicités sur bâches permanentes, 2 m<sup>2</sup> pour les dispositifs installés directement sur le sol (« *chevalets* » ou équivalents), les publicités sur mobilier urbain, sur palissade de chantier ou pour les publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence ; 20 m<sup>2</sup> pour les publicités de dimensions exceptionnelles.

Les dispositifs scellés au sol devront par ailleurs respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport aux fenêtres des bâtiments sur le terrain d'assiette et de 10 mètres par rapport aux fenêtres des constructions sur les terrains voisins.

Compte tenu de leur impact paysager, il a semblé nécessaire d'imposer l'extinction nocturne des dispositifs lumineux en même temps que l'extinction de l'éclairage public à partir de minuit, tandis que, s'agissant de dispositifs lumineux autres que ceux qui ne supportent que des affiches éclairées par projection ou par transparence, les façades aveugles et les mobiliers urbains constituent les seuls supports admis.

Par ailleurs, aux abords des monuments historiques, l'interdiction légale de publicité est levée pour les publicités d'une surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup> apposées sur mobilier urbain, sur palissades de chantier ou installées sur le sol (« *chevalets* » ou équivalents). La publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence n'y est pas admise.

- s'agissant des enseignes, des compléments limités par rapport aux règles nationales, s'agissant notamment d'aspects peu pris en compte par celles-ci :
  - les enseignes de moins d'un m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à quatre dispositifs le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
  - en-dehors de la zone d'activités économiques de la rue de Dettwiller, les enseignes de plus d'un m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une hauteur de 6 mètres et une largeur de 1,50 mètre ;
  - la surface unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 2 m<sup>2</sup> ;
  - les enseignes sur clôture sont limitées à un seul dispositif le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, d'une surface unitaire maximale de 6 m<sup>2</sup>, sans dépasser les limites de la clôture.

Par ailleurs, aux abords des monuments historiques, les enseignes ne seront admises, par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, qu'à raison :

- de deux dispositifs apposés à plat sur la façade, constitués de lettres ou signes découpés,
- et à un dispositif apposé perpendiculairement à la façade, constituant une saillie maximale de 80 cm par rapport à la façade, d'une hauteur limitée à 80 cm, à 2,60 m au moins au-dessus du sol et sans dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage.

Enfin, dans ce secteur du centre-ville, la surface unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 2 m<sup>2</sup>, tandis que les autres formes d'enseignes (scellées au sol, en toiture ou sur clôture) sont interdites.

## **B. JUSTIFICATIONS DE LA RÉGLEMENTATION LOCALE**

Le règlement local de publicité se caractérise par l'expression de règles simples, claires et applicables, qui apportent des restrictions effectives aux possibilités d'affichage sur le territoire savernois... sans qu'il s'agisse pour autant d'y exclure toute possibilité d'affichage.

### **1. Zone de publicité réglementée**

Le règlement local de publicité délimite une seule zone de publicité, qui correspond à l'ensemble de l'agglomération principale de SAVERNE.

Dans l'agglomération de SAVERNE, il n'a pas paru nécessaire de délimiter différentes zones de publicité, dès lors que la présence des publicités est concentrée en bordure des principaux axes de circulation : même si les publicités sont quasi-inexistantes au-delà de ces axes de circulation, l'option d'une seule zone a été retenue pour éviter tout phénomène de « report » de dispositifs qui ne pourraient pas être maintenus en l'état vers des secteurs agglomérés jusqu'alors de moindre intérêt pour des annonceurs.

### **2. Abords des monuments historiques**

À l'intérieur de la zone de publicité, le règlement local de publicité organise toutefois un régime spécifique applicable aux abords des monuments historiques. Compte tenu de l'évolution législative de l'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques résultant de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le règlement local a pris le parti de ne pas délimiter une zone de publicité spécifique qui correspondrait aux abords des monuments historiques.

En effet, jusqu'au 31 décembre 2019, l'interdiction légale de publicité aux abords des monuments historiques de SAVERNE s'applique « à moins de 100 mètres et dans le

*champ de visibilité* » de ces monuments (art. L. 581-8, I, 5°). À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette interdiction de publicité s'appliquera « *aux abords* » de ces monuments, tels que l'article L. 621-30 du code du patrimoine les définit, soit, dans le cas de Saverne, dans le « *périmètre délimité par l'autorité administrative* ». Il est donc probable qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le champ d'application de l'interdiction légale de publicité correspondra au périmètre délimité des abords des monuments historiques du centre-ville.

Pour éviter de devoir modifier voire réviser le règlement local de publicité, celui-ci comporte, à l'intérieur de la zone de publicité, des dispositions particulières applicables « *aux abords des monuments historiques* ». Afin de permettre l'information des personnes que ces restrictions concernent, une annexe -qui pourra être mise à jour en fonction des évolutions « extérieures » au règlement local de publicité- présente et cartographie les interdictions légales de publicité applicables sur le territoire de SAVERNE, notamment les abords des monuments historiques.

Le règlement local de publicité prend le parti d'une extension de l'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques tels que définis le code du patrimoine, sans attendre l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur le territoire de SAVERNE de l'interdiction légale de publicité dans ces abords ; pour assurer une continuité de la réglementation locale adoptée, le règlement local doit s'analyser comme :

- jusqu'au 31 décembre 2019, limitant fortement la présence des publicités aux abords des monuments historiques (au-delà des 100 premiers mètres dans lesquels la publicité est interdite au titre du 5° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement) et admettant des possibilités limitées de publicité dans la zone d'interdiction légale (abords immédiats de 100 mètres autour des monuments) ; par ailleurs, dans les abords des monuments historiques, le règlement apporte des restrictions à l'installation des enseignes, au-delà des 100 premiers mètres autour des monuments (l'accord de l'architecte des bâtiments de France étant d'ores et déjà requis pour les autorisations d'enseigne dans les 500 mètres autour des monuments historiques) ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dérogeant à l'interdiction de publicité qui sera alors applicable dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques tels que définis par le code du patrimoine, pour y admettre des possibilités limitées de publicité ; les restrictions applicables aux enseignes dans ces abords de monuments historiques restent identiques.

### 3. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

Tableau de synthèse de la réglementation locale applicable aux publicités et préenseignes

dispositifs	Règles nationales	Restrictions locales	
		Abords des monuments historiques	Reste de la zone de publicité
publicités ou préenseignes sur clôture	clôture / façade aveugle apposition à plat saillie < 25 cm surface < 12 m <sup>2</sup> hauteur < 7,50 m / sol	interdiction nationale	règles nationales
publicités ou préenseignes sur bâtiment		interdiction nationale	
publicités ou préenseignes scellées au sol	distance / limites séparatives > hauteur/2 distance / baies d'habitations voisines > 10 m surface < 12 m <sup>2</sup> hauteur < 6 m	interdiction nationale	distance / baies sur le même terrain > 5 m distance / baies d'immeubles voisins > 10 m
publicités ou préenseignes installées directement sur le sol		surface < 2 m <sup>2</sup>	
nombre maximum	fonction de la longueur de « façade sur rue » du terrain d'assiette	sans objet	1 dispositif mural ou au sol / « façade sur rue », quelle qu'en soit la longueur
publicité ou préenseigne sur mobilier urbain	abri-voyag. : surf. < 2 m <sup>2</sup> mob. info : surf. < 12 m <sup>2</sup>	surface < 2 m <sup>2</sup>	
micro-affichage sur vitrine	surface unitaire < 1 m <sup>2</sup> surface totale < 2 m <sup>2</sup>	interdiction nationale	règles nationales
publicité ou préenseigne sur bâche de chantier	surface < 50 % bâche (autorisation du maire)	surface < 50 % bâche (autorisation du maire)	règles nationales
publicité ou préenseigne sur bâche permanente	limites de la façade (autorisation du maire)	interdiction nationale	surface < 12 m <sup>2</sup>
dispositif de dimensions exceptionnelles	pas de règle nationale (autorisation du maire)	interdiction nationale	surface < 20 m <sup>2</sup>
publicité ou préenseigne sur palissade de chantier	surface < 12 m <sup>2</sup> hauteur < 7,50 m	surface < 2 m <sup>2</sup> , sans dépassement des limites	
publicité ou préenseigne lumineuse	extinction : 1 h / 6 h dispositifs autres qu'éclairés par projection ou transparence : surface < 8 m <sup>2</sup> hauteur < 6 m	interdiction nationale sauf dispositifs éclairés par projection ou transparence extinction : minuit / 6 h	extinction : minuit / 6 h dispositifs autres qu'éclairés par projection ou transparence : surface < 2 m <sup>2</sup> , uniquement sur façade aveugle ou sur mobilier urbain

#### a. Densité des dispositifs

Pour éviter le « foisonnement » de dispositifs en bordure de certaines unités foncières dont la façade sur rue excède 40 mètres, le règlement local restreint les règles

nationales applicables en matière de densité des publicités ou préenseignes apposées sur bâtiment, clôture ou au sol, pour limiter à un seul dispositif en bordure de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette le nombre de dispositifs susceptibles d'être installés, que ce soit sur bâtiment, clôture ou au sol, quelle que soit la longueur de façade sur rue de l'unité foncière où le dispositif est installé (§ 2.1). Il s'agit de renforcer les règles nationales applicables en matière de densité publicitaire, tout en simplifiant leur contrôle puisqu'il n'est plus nécessaire de « mesurer » individuellement la longueur de façade sur rue de chaque unité foncière pour déterminer si elle peut accueillir plus ou moins de dispositifs publicitaires. La réglementation nationale exprime d'ailleurs une restriction identique des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, limitées à un seul dispositif en bordure de chaque voie bordant le terrain d'assiette, quelle que soit la longueur de façade sur rue de cette unité foncière.

Plusieurs dispositifs sont toutefois, comme dans le cadre des règles nationales, exclus du champ d'application de la limitation du nombre de dispositifs installés en bordure des voies ouvertes à la circulation publique (§ 2.2). Il s'agit :

- compte-tenu de leur caractère temporaire :
  - des publicités sur palissades de chantier (§ 2.2.1) ;
  - des bâches publicitaires de chantier (§ 2.2.4) ;
  - des publicités de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires (§ 2.2.5) ;
- compte-tenu de son impact limité dans le champ visuel d'une voie de circulation, du micro-affichage sur vitrines commerciales (§ 2.2.2) ;
- et, compte-tenu de son implantation par principe sur le domaine public dont les collectivités ont une maîtrise directe, de la publicité sur mobilier urbain (où elle ne peut être apposée qu'à titre accessoire) (§ 2.2.3).

En revanche, les bâches publicitaires « *permanentes* » -soumises à autorisation du maire- sont prises en compte dans la limitation du nombre de dispositifs en bordure d'une voie de circulation, et l'installation d'une telle bâche rend donc impossible l'installation, sur la même unité foncière en bordure de la même voie, d'une autre publicité sur bâtiment, clôture ou au sol.

De même sont pris en compte pour cette limitation du nombre de dispositifs, les dispositifs d'un format inférieur à la surface unitaire maximale admise, par exemple des « *préenseignes* » murales ou scellées au sol de 1,50 m<sup>2</sup>. Dès lors qu'un dispositif mural ou au sol,

quelle qu'en soit la surface, est installé en bordure d'une voie sur une unité foncière, aucun autre dispositif mural ou au sol, quelle qu'en soit la surface, ne pourra être installé sur cette unité foncière en bordure de cette même voie.

La réglementation nationale limite par ailleurs le nombre de publicités scellées ou installées directement sur le sol à un seul dispositif sur domaine public devant chaque unité foncière riveraine (jusqu'à 80 mètres de longueur de façade sur rue) : cette réglementation limite *de facto* à une seule publicité ou préenseigne (à quoi correspondent le plus souvent les « *chevalets* » et autres dispositifs posés sur le sol devant les commerces) devant chaque propriété riveraine, indépendant de l'autorisation d'occupation domaniale exigible par ailleurs.

## **b. Surface unitaire des dispositifs**

Même s'il ne réduit, hors abords des monuments historiques, la surface unitaire maximale fixée par la réglementation nationale pour les publicités murales ou au sol (la mise en œuvre de la nouvelle limitation à 12 m<sup>2</sup> s'appliquant à la surface « hors tout » du dispositif (*Conseil d'Etat, 20 octobre 2016, commune de DIJON, n° 395494*) se traduit par la réduction des dimensions des dispositifs installés précédemment et qui permettaient d'apposer des « affiches » de 4 x 3 m, désormais irrégulières), le règlement local de publicité limite ou réduit la surface maximale de certains dispositifs, afin d'assurer une meilleure intégration de ceux-ci dans le cadre bâti savernois :

- les bâches publicitaires permanentes sont limitées à 12 m<sup>2</sup> afin d'assurer un traitement homogène, quelle que soit la « *technique* » d'affichage mise en œuvre, des dispositifs apposés sur les façades aveugles (§ 3.1.1) : la surface unitaire des autres dispositifs apposés sur les bâtiments étant limitée à 12 m<sup>2</sup> « hors tout » par la réglementation nationale, il n'a pas paru opportun que les quelques façades aveugles susceptibles de supporter des dispositifs publicitaires puissent, parce qu'il s'agirait de « *bâches* » et non de dispositifs « *traditionnels* », voir l'apposition de bâches d'une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup> ;
- sont limitées à une surface unitaire de 2 mètres carrés (§ 3.1.2) :
  - les publicités et préenseignes installées (et non scellées) directement sur le sol (§ 3.1.2.1) ; il s'agit de dispositifs de type « *chevalet* » ou équivalents, qu'ils soient posés sur les terrains privés (où ils constituent alors le seul dispositif admis en

bordure de la voie) ou, le plus souvent (et moyennant une autorisation domaniale), sur le domaine public (où la réglementation nationale n'admet, devant chaque unité foncière riveraine, qu'un seul dispositif par tranche de 80 mètres de façade sur rue) ; dès lors qu'il n'est pas installé sur l'immeuble où s'exerce l'activité avec laquelle le message qui y est apposé est en relation, un « *chevalet* » sur trottoir ou en zone piétonne constitue en effet une préenseigne (s'il signale la proximité d'une activité) ou une publicité (dans tous les autres cas) ; dès lors qu'elles sont installées sur le domaine public, ces publicités ou préenseignes doivent bénéficier d'une autorisation d'occupation domaniale dans le cadre de laquelle l'autorité de police de la circulation pourra être amenée à limiter le « *gabarit* » des dispositifs à un format inférieur à 2 m<sup>2</sup>, en particulier en considération de préoccupations de circulation (piétonne ou autre) voire de mise en valeur des espaces publics ;

- les publicités et préenseignes lumineuses (autres que celles ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence), au lieu des 8 m<sup>2</sup> admis par la réglementation nationale (§ 3.1.2.2) ; ces dispositifs sont beaucoup plus « *prégnants* » dans le paysage urbain, justifiant que leur surface unitaire maximale soit plus réduite que celle des dispositifs non lumineux ; de plus, pour ne pas favoriser une multiplication de ces dispositifs lumineux particulièrement impactant, le règlement local en admet l'installation uniquement sur façade aveugle et sur mobilier urbain (§ 4.2) ;
  - les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain (où les règles nationales admettent une surface unitaire de 12 m<sup>2</sup> pour la publicité sur des mobiliers urbains d'information à caractère général ou local) (§ 3.1.2.3) : cette limitation est justifiée par la visibilité en principe meilleure de l'affichage sur mobilier urbain par rapport à l'affichage sur des propriétés privées puisque ce mobilier est généralement installé en bordure immédiate des voies de circulation ;
  - pour les publicités et préenseignes apposées sur des palissades de chantier (§ 3.1.2.4) : les dimensions courantes de ces palissades justifient que la surface unitaire des dispositifs qui y sont apposés soit limitée à 2 m<sup>2</sup>, sans possibilité d'en dépasser les limites.
- même si elles ne présentent qu'un caractère « *occasionnel* » et temporaire (lien avec une manifestation temporaire) et qu'elles doivent faire l'objet d'une autorisation individuelle du maire (après consultation de la commission départementale de

la nature, des sites et des paysages), les publicités « *de dimensions exceptionnelles* » ne peuvent, au regard du tissu bâti savernois et de leur faible niveau de contraintes réglementaires nationales, excéder 20 mètres carrés (§ 3.1.3). Au titre de l'autorisation dont elles doivent bénéficier, il appartient au maire d'apprécier la bonne intégration environnementale de ces publicités, susceptible de justifier une minoration de la surface unitaire admise par le règlement local.

### c. Dispositifs lumineux

L'utilisation d'une source lumineuse spéciale constitue une nuisance lumineuse supplémentaire que le règlement local de publicité entend contenir, d'une part en imposant l'extinction des dispositifs lumineux (y compris éclairés par projection ou transparence) à partir de minuit (extinction de l'éclairage public) (§ 4.1), et d'autre part en limitant les possibilités d'installation de dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) aux façades aveugles et au mobilier urbain : ces publicités ne pourront pas être autorisées sur des supports scellés au sol ou installés directement sur le sol, ni en toiture (§ 4.2). De plus, de façon générale y compris sur façades aveugles ou mobiliers urbains, la publicité lumineuse (autre qu'éclairée par projection ou transparence) reste interdite aux abords des monuments historiques, le règlement local n'admettant pas, pour cette forme de publicité, de dérogation à l'interdiction légale de publicité (§ 6.2).

### d. Dispositifs scellés au sol

Afin d'assurer un éloignement des dispositifs scellés au sol satisfaisant d'un point de vue paysager par rapport aux fenêtres des bâtiments proches (lorsque ces dispositifs sont positionnés en avant du plan du mur contenant des baies), le règlement local impose une distance minimale de 5 mètres par rapport aux fenêtres des constructions édifiées sur le même terrain (§ 5.1.1) et de 10 mètres par rapport aux fenêtres des bâtiments voisins (quelle que soit la destination de ces bâtiments) (§ 5.1.2). Ces distances minimales contribueront par ailleurs à la réduction des nuisances visuelles pour les occupants des bâtiments situés à proximité de ces dispositifs scellés au sol.

Les reculs imposés par rapport aux baies ne concernent que les dispositifs « *scellés au sol* » (dont la surface est limitée à 12 m<sup>2</sup>) et non pas les dispositifs « *installés directement sur le sol* » (dont la surface est limitée à 2 m<sup>2</sup> (§ 3.1.2.1)) : d'une part le « *format* » maximal des dispositifs installés directement sur le sol est plus limité que

celui des dispositifs scellés au sol et d'autre part, tous les dispositifs -qu'ils soient scellés ou installés directement sur le sol- sont concernés par la limitation à un seul dispositif en bordure de voie de l'unité foncière d'implantation (§ 2.1).

### e. Abords des monuments historiques

Aux abords des monuments historiques où la réglementation nationale interdit par principe toute forme de publicité tout en permettant à un règlement local d'admettre des dérogations à cette interdiction : le règlement local admet une présence très restreinte de publicités et préenseignes, dont la surface unitaire est limitée à 2 mètres carrés (§ 6.1) et sans possibilité de dispositif lumineux autre qu'éclairé par projection ou transparence (§ 6.2) :

- sur le mobilier urbain (§ 6.1.1), ce mobilier urbain étant installé dans un souci de cohérence globale de l'aménagement de l'espace public ; son installation, indépendamment d'une quelconque utilisation (accessoirement) publicitaire, relève dans tous les cas d'une double autorisation, d'une part au regard du droit de l'urbanisme (nécessitant un accord de l'architecte des bâtiments de France), et d'autre part au regard de l'occupation domaniale ;
- sur les palissades de chantier (§ 6.1.2), compte-tenu du caractère temporaire de ces installations liées à la réalisation de travaux ;
- sur des dispositifs posés sur le sol sur des emprises publiques (§ 6.1.3), qui correspondent aux « *chevalets* » et autres dispositifs équivalents, installés par les commerçants sur les trottoirs et autres espaces piétonniers, sans qu'ils constituent pour autant des enseignes (dès lors qu'ils ne sont pas apposés sur l'immeuble où s'exerce l'activité) ; la réglementation nationale en limite par ailleurs le nombre à un dispositif au droit de chaque propriété privée riveraine ; s'agissant de dispositifs sur des emprises publiques, l'autorisation d'occupation domaniale délivrée par le maire est l'occasion d'un contrôle particulier et, le cas échéant, d'une limitation de la surface unitaire en-deçà des 2 m<sup>2</sup> au plus admis par le règlement local de publicité.

Par ailleurs, dans la mesure où le code du patrimoine admet la possibilité dérogatoire d'apposer des publicités sur les bâches d'échafaudage à l'occasion de travaux sur les monuments historiques (art. L. 621-29-8 c.patrim.), il a semblé raisonnable -et environnementalement tolérable- d'admettre cette même possibilité (soumise à une autorisation individuelle spécifique du maire et dans le respect des conditions fixées par la

réglementation nationale) d'installer, aux abords des monuments historiques, des publicités sur les bâches de chantier (§ 6.1.4).

#### 4. Restrictions applicables aux enseignes

Compte-tenu des nouvelles règles nationales applicables en matière d'enseignes après la réforme opérée par la loi Grenelle II et ses textes d'application, les restrictions apportées par le règlement local en matière d'enseignes sont relativement limitées, étant entendu que toute installation ou modification d'enseigne requiert une autorisation préalable (avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France aux abords des monuments historiques, ou du préfet en site classé) qui permet au maire de porter une appréciation circonstanciée sur la bonne intégration du projet d'enseigne dans son environnement.

**Tableau de synthèse de la réglementation locale applicable aux enseignes**

dispositifs	Règles nationales	Restrictions locales	
		Abords des monuments historiques	Reste de la zone de publicité
toutes les enseignes	autorisation du maire	intégration architecturale et paysagère harmonieuse	
enseignes sur clôture	pas de règle nationale	<b>interdiction</b>	1 / voie surface < 6 m <sup>2</sup> < limites de la clôture
enseignes sur bâtiment	surface totale : < 15 % façade > 50 m <sup>2</sup> < 25 % façade < 50 m <sup>2</sup>	pas de dispositif d'éclairage visible	règles nationales
▪ à plat sur la façade	saillie < 25 cm	maxi : 2 / façade saillie < 16 cm lettres, signes découpés évent. rétroéclairés	
▪ perpendiculairement à la façade	saillie < 1/10 largeur rue	maxi : 1 / façade saillie < 80 cm hauteur < 80 cm hauteur > 2,60 m / sol hauteur < allège 1 <sup>er</sup> étage éclairage des lettres et signes sur fond opaque	
▪ en toiture	surface totale < 60 m <sup>2</sup>	<b>interdiction</b>	
enseignes scellées au sol	surface < 12 m <sup>2</sup> (agгло) surface < 6 m <sup>2</sup> (h.agglo) hauteur < 6,50 m / 8 m	<b>interdiction</b>	< 4 / voies (surf. > 1 m <sup>2</sup> ) hors ZA rue de Dettwiller : hauteur < 6 m, largeur < 1,50 m
enseignes installées directement sur le sol	1 enseigne > 1 m <sup>2</sup> / voie	surface < 2 m <sup>2</sup>	< 4 / voies (surf. > 1 m <sup>2</sup> ) surface < 2 m <sup>2</sup>
enseignes lumineuses	extinction : 1h / 6h	règles nationales	

### a. Insertion architecturale et environnementale

Le régime d'autorisation individuelle dont relève l'installation et la modification des enseignes dès lors qu'un règlement local de publicité existe permet un examen circonstancié de la bonne insertion des enseignes sur la façade et dans le respect des lieux avoisinants. Pour prendre en compte le souhait exprimé par l'architecte des bâtiments de France que soient précisés certains critères d'appréciation de la bonne intégration des enseignes sur leurs supports, le règlement exprime explicitement ces principes, applicables pour toutes les enseignes et pour l'ensemble du territoire (*art. 7*).

### b. Abords des monuments historiques

Le souci de la qualité paysagère et urbaine du centre-ville justifie des règles spécifiques applicables aux abords des monuments historiques ; ces règles correspondent largement aux enseignes qui ont été autorisées jusqu'ici dans le centre-ville de SAVERNE avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France et qui permettent d'assurer, en principe, une bonne insertion des dispositifs dans l'environnement urbain :

- les dispositifs d'éclairage éventuels des enseignes apposées sur les bâtiments, que ce soit à plat ou perpendiculairement ne doivent pas être visibles (*§ 8.2.3 et 8.3.5*) ;
- les enseignes apposées à plat, parallèlement à la façade sont limitées à deux le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement (*§ 8.1.1*) ; ces enseignes doivent être constituées de lettres ou de signes découpés, avec un éventuel rétro-éclairage et sans panneau de fond (*§ 8.2.1*) ; leur saillie par rapport à la façade est limitée à 16 cm (*§ 8.2.2*) ;
- une seule enseigne perpendiculaire est admise par façade le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement (*§ 8.1.2*) ; la saillie par rapport à la façade ne peut excéder à 80 cm (*§ 8.3.1*) (dans les voies dont l'emprise est inférieure à 8 mètres, cette saillie ne peut, selon les règles nationales, excéder 1/10 de cette emprise) ; la hauteur de l'enseigne doit être inférieure ou égale à 80 cm (*§ 8.3.2*) ; une hauteur minimale de 2,60 m doit être respectée par rapport au sol (*§ 8.3.3*) et sa hauteur maximale ne peut excéder le niveau de l'allège des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage (*§ 8.3.4*) ; seules les lettres et signes peuvent être éclairées, sur un fond opaque (*§ 8.3.5*) ;

- les enseignes installées directement sur le sol -correspondant à des « *chevalets* » ou équivalents dès lors qu'ils sont apposés sur le lieu d'exercice de l'activité avec laquelle ils sont en rapport- sont admises dans les mêmes conditions que les publicités ou préenseignes installées directement sur le sol, en particulier la limite de leur surface unitaire à 2 m<sup>2</sup> (§ 8.4) ; s'agissant de dispositifs sur des emprises publiques, l'autorisation d'occupation domaniale délivrée par le maire est l'occasion d'un contrôle particulier et, le cas échéant, d'une limitation de la surface unitaire en-deçà des 2 m<sup>2</sup> au plus admis par le règlement local de publicité ;
- dans la mesure où elles ne correspondent pas à des formes habituelles d'enseignes dans le centre-ville de SAVERNE, les enseignes sur toiture, sur clôture, scellées au sol ou sur clôture sont interdites (§ 8.5).

### c. Zone agglomérée, hors abords des monuments historiques

Hors abords des monuments historiques, les règles locales applicables aux enseignes dans l'agglomération de SAVERNE apportent des compléments limités, essentiellement par rapport à des aspects que la réglementation nationale n'a pas traités :

- s'agissant des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
  - les enseignes de moins d'un mètre carré -pour lesquelles la réglementation nationale n'a prévu aucune règle- sont limitées à quatre le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité (§ 9.1.1) ; il s'agit en particulier d'éviter que les règles nationales post-Grenelle -qui limitent désormais à une seule par voie bordant terrain d'assiette d'une activité le nombre d'enseignes de plus d'un m<sup>2</sup>- puissent inciter à une multiplication de « *petites* » enseignes qui serait particulièrement dommageable d'un point de vue paysager ;
  - les autres enseignes scellées au sol (limitées par la réglementation nationale à une le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette) doivent respecter un « *gabarit* » maximum correspondant à des enseignes de type « *totem* », jusqu'à 6 mètres de haut (hauteur identique à la hauteur maximale des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol) et 1,50 mètre de large (§ 9.1.2) ; ce format paraît plus « compatible » avec les paysages que le format de 12 m<sup>2</sup> admis par la réglementation nationale, disproportionné -tant pour la publicité que pour les enseignes- par rapport au bâti de l'agglomération savernoise ; toutefois, dans le secteur d'activités économiques de la rue de Dettwiller, à l'est de l'agglomération, le format des enseignes scellées au sol n'est pas contraint (§ 9.1.2), seule

s'appliquant la limite nationale de 12 m<sup>2</sup> « *hors tout* », afin de tenir compte du choix de certaines activités d'afficher sur des dispositifs scellés au sol de format « *publicitaire* » (4x3) certains de leurs « *produits* » (mais correspondant toutefois, d'un point de vue juridique, à des « *enseignes* ») plus que des informations relatives à leur activité (raison sociale, horaires, tarifs...) qui sont plutôt apposées sur les bâtiments ;

- enfin, la surface des enseignes « *installées sur le sol* » (de type « *chevalets* » ou équivalents, avec des mentions en relation avec l'activité sur son lieu même d'exercice : par exemple, sur la terrasse d'un établissement de restauration) est limitée à 2 m<sup>2</sup> (§ 9.1.3) ; il faut relever qu'avec la limitation nationale du nombre d'enseignes « *scellées au sol ou installées directement sur le sol* » à un seul dispositif le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette de l'activité, l'installation au sol d'un dispositif de 1 à 2 m<sup>2</sup> interdit toute autre enseigne scellée au sol ou installées directement sur le sol du terrain d'assiette de l'activité (en bordure de la même voie), de même que l'installation d'une enseigne scellée au sol de type totem (voire de 12 m<sup>2</sup> dans la zone d'activités de la rue de Dettwiller) interdit tout autre « *chevalet* » de plus d'un m<sup>2</sup> sur le même terrain (en bordure de la même voie).
- s'agissant des enseignes sur clôtures -pour lesquelles la réglementation nationale ne comporte aucune prescription-, le règlement local fixe quelques conditions tendant à assurer leur bonne intégration dans le paysage urbain sans dénaturer l'aspect de la clôture support, en limitant :
  - leur nombre à une enseigne le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité (§ 9.2.1) ;
  - leur surface à 6 m<sup>2</sup> (§ 9.2.2), sans possibilité de dépasser les limites de la clôture (§ 9.2.3).